

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2025-096</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">Portant retrait d'un permis de démolir délivré par le Maire</p> <p style="text-align: center;">au nom de la Commune de ROBION</p>
--	---

2.2 Urbanisme

Dossier n° **PD 084 099 24 S0001**
 Affiché le : **21/05/2024**
 Date de dépôt : **21/05/2024**
 Demandeur : **Madame PECOUL Hélène**
 Pour : **Démolition totale**
 Adresse terrain : **Chemin de Caramède,**
Temps perdu à Robion (84440) – BN 16-21

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de démolir
délivré par le Maire
au nom de la commune de ROBION

Le Maire de ROBION ;
Le Maire de ROBION ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022 et mis en compatibilité le 11/12/2023 ;
VU le règlement de la **zone UEi** du Plan Local d'Urbanisme ;
VU le permis de démolir n°PD08409924S0001 délivré en date du 27/06/2024 ;
VU la demande de retrait déposée le 27/03/2025 et réceptionnée le 27/03/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de démolir est **RETIRÉ**.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité
 Le 7/04/2025

ROBION, le 7/04/2025

Le Maire, Patrick SINTES

Affiché le : 7/04/2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat

dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le (ou les) demandeur(s) ou un tiers. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).